



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Villedômer (37)**

n°F02416S0022

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 30 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer reçues le 2 août 2016 ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas reçues le 2 août 2016, enregistrées sous les numéros F02416P0036 (aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer) et F02416U0041 (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villedômer) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2016 ;
  
- Considérant que le projet présenté vise à intégrer le secteur du camping du château de Beauregard et le secteur de La Fardellerie dans la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, en tenant compte du zonage du plan local d'urbanisme ;
- Considérant que le projet d'aménagement d'un camping du château de Beauregard a fait l'objet d'un diagnostic préalable précisant, en phase d'exploitation, les quantités d'effluents futurs ;
- Considérant que la commune de Villedômer et les exploitants du futur camping s'engagent à raccorder au réseau d'assainissement collectif les installations sanitaires du camping et, après la réalisation d'un bilan sur la performance de l'assainissement, l'ensemble des installations supplémentaires liées à l'extension de celui-ci ;
- Considérant que la station d'épuration de Villedômer « Allée des roses » gérée en régie communale, dispose d'une capacité nominale de 1 000 Équivalent-habitants et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés aux opérations sus-mentionnées ;
- Considérant que le territoire communal possède des cours d'eau classés réservoirs biologiques dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021, notamment La Brenne (milieu récepteur de la station d'épuration de Villedômer) et le Madelon ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur l'état de conservation de la Brenne, cours d'eau salmonicole ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer ne présente pas, outre les éléments précédents, de sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant, au vu des éléments précédents, que le zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villedômer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale de Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**